PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC BARRAS

PIERREFITE
69550 Ronno

Références : PNE2026-066
Code AIOT : 0056900210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement GAEC BARRAS implanté PIERREFITE 69550 Ronno. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée conjointement avec l'OFB suite à la réception d'une plainte pour pollution du ruisseau d'Ornaison.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BARRAS
- PIERREFITE 69550 Ronno
- Code AIOT : 0056900210

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation en production "vaches laitières" sur 260 ha de SAU. Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé pour cet établissement le 10 février 2026 pour 150 vaches laitières. Suite à l'évolution de la nomenclature, par décret du 2 février 2026, le régime applicable est celui de la déclaration.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	7 jours
4	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté les non conformités suivantes :

1. le défaut de stockage des emballages vides de produits phytopharmaceutiques;
2. l'incinération des emballages vides de produits phytopharmaceutiques;
3. la collecte de jus de fumière par un drain qui achemine ces polluants vers le ruisseau d'Ornaison en contrebas de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats : La fumière est implantée sur un radier bétonné avec un système de collecte des jus pour les diriger vers la fosse à lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. es extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Suite à une non conformité relevée lors de l'inspection de 2025, l'exploitation s'est équipée de nouveaux extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté à proximité immédiate de la fumière, la présence d'un drain faisant parti d'un réseau de drainage qui collecte les eaux vers le ruisseau d'Ornaison, en contrebas.
Ce drain n'étant pas complétement obturé, collecte des jus de fumière, ce qui a été confirmé par les agents de l'OFB présents lors du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le drain en question ne puisse plus collecter les jus de fumière. **Cette obligation s'applique immédiatement.**
Les justificatifs seront à transmettre à l'inspection dans les 7 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Constats :

Les jours de l'inspection, il a été constaté que des emballages vides de produits phytopharmaceutiques n'étaient pas stockés dans des contenants dédiés mais à même le sol à proximité d'un emplacement dédié au brûlage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous devez stocker les emballages vides de produits phytopharmaceutiques dans des contenants dédiés.
Cette mesure s'applique immédiatement.
Ce point pourra être contrôlé de façon inopinée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-

produits

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'emballages vides de produits phytopharmaceutiques sur un emplacement dédié au brûlage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les emballages vides de produits phytopharmaceutiques doivent être collectés par une filière spécifique en vu de leur traitement. Ces contenants ne sont en aucun cas incinérés sur l'exploitation.
Cette mesure s'applique immédiatement.
Ce point pourra être contrôlé de façon inopinée. Tout nouveau constat de non conformité fera l'objet d'un procès verbal transmis à Monsieur le Procureur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective